

## CIRCULAIRE n° 2021-02 du 19 janvier 2021

Direction des Affaires Juridiques  
DAJ-MPE

# Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

### Objet

Fixation de la valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic*

## CIRCULAIRE n° 2021-02 du 19 janvier 2021

Direction des Affaires Juridiques

### Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

L'arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021 (JO n° 0314 du 29.12.2020) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 428 euros.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2021, est donc égal à 41 136 euros (3 428 € x 12). Il est identique à celui de l'exercice 2020. En effet, à l'appui des préconisations de la Commissions des comptes de la Sécurité sociale, le gouvernement a décidé de maintenir la valeur du plafond de la sécurité sociale pour 2021 au même niveau que celui de 2020.

La valeur du diviseur de la formule de calcul du différé spécifique d'indemnisation est indexée sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale, conformément à l'article 21 § 2 a) du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage (dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 mars 2021<sup>1</sup>).

La valeur de ce diviseur est en conséquence maintenue à 95,8 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette valeur est applicable aux fins de contrats de travail intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et aux procédures de licenciement engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Christophe VALENTIE



Directeur général

#### Pièce jointe

- ▶ Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021 (JO n° 0314 du 29.12.2020)

---

<sup>1</sup> Conformément au décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 mars 2021.

Pièce jointe n° 1



**Arrêté du 22 décembre 2020  
portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021  
(JO n° 0314 du 29 décembre 2020)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021

NOR : SSAS2036535A

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 tel que modifié par la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 18 décembre 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 428 euros ;
- valeur journalière : 189 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La chef de service,  
adjointe au directeur de la sécurité sociale,  
M. KERMOAL-BERTHOME*

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*

C. LIGÉARD

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La chef de service,  
adjointe au directeur de la sécurité sociale,  
M. KERMOAL-BERTHOME*